

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE DE MAREST SUR MATZ
Département de l'Oise
Séance ordinaire du 06 février 2025 à 19h**

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 060-216003756-20250206-1_2025_02_02-DE



Nombre de membres
- effectif légal 11
- en exercice 11
- présents : 09
- pouvoirs : 01
- suffrages exprimés : 10

Date de convocation :
30/01/2025
Date d'affichage
30/01/2025

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel des séances sous la présidence de M. Christian LÉPINE

Présents : MM. LÉPINE. BOURDON. GOBET. LEGRAND. DANGRÉAUX. DUVAL.
VIGOGNE. PAREDES. BONICHOT

Absents(es) excusés(es) : M. VERNEY qui donne pouvoir à M. BONICHOT.
Mme MEUNIER

Secrétaire de séance : M. Gérard LEGRAND

1.2025.02 : Objet : Convention avec le Conseil Départemental :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les travaux d'aménagements et de sécurité routière (création de trottoirs aux normes PMR) sur la route CD142, vont faire l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

1. Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune :

- s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

2. Conformément à l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation, la commune :

- décide la non-réalisation de l'aménagement cyclable (emprise restreinte) car il n'y a aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer.

3. Autorise le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'œuvre précitée

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

M. Christian LÉPINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication et de sa transmission dématérialisée au contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr